



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

**Date de convocation :**  
**13 mai 2023**

**Date d'affichage :**  
**13 mai 2023**

**Nombre de conseillers :**  
**En exercice : 15**  
**Présents : 8**  
**Votants : 14**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept mai, à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal, MORTIER Nathalie et POIRIER Véronique, MM. CHOLLET David, GUELFY Cyrille, LETAY Francis et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Monsieur LAUNAY Vincent donne pouvoir à Monsieur LETAY Francis ; Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Madame POIRIER Véronique ; Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Monsieur TORTEVOIS Fabien qui donne pouvoir à Monsieur GUELFY Cyrille et Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TOUZARD Michel.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Madame POIRIER Véronique.

**DELIBERATION N°2023-05-11 : OBJET : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES ELECTRICITE DE L'UGAP :**

Monsieur le Maire commence par rappeler au Conseil municipal que la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité.

Les collectivités locales qui employaient plus de 10 personnes ou dont les recettes étaient supérieures à 2 millions d'euros ne pouvaient plus être éligibles au tarif réglementé pour tous les sites supérieurs à 36kva de puissance électrique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier

2021. Elles ont basculé sur un contrat en offre de marché.

Compte tenu de l'estimation du poste électricité, une consultation était donc nécessaire pour pouvoir choisir un nouveau fournisseur d'électricité.

En 2020, la Commune avait fait le choix d'intégrer le marché électricité UGAP. Elle est engagée sur la période 2022-2024 sur le marché électricité UGAP.

Dans un souci de sécurisation des marchés suite à la crise énergétique (achats fractionnés des volumes pour diluer les risques de volatilité des marchés...), l'UGAP a décidé d'avancer la procédure et donc le recensement des besoins. Elle propose donc un nouveau marché électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans.

Compte tenu du montant du marché, il convient que le Conseil municipal décide car Monsieur le Maire n'est pas compétent pour pouvoir décider seul au titre des délégations que lui a confiées le Conseil municipal.

L'adhésion au groupement de commandes électricité donne lieu à la passation d'une convention avec l'UGAP. Monsieur le Maire la projette au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune intègre le groupement de commandes de l'UGAP « ELEC 2025 » relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027 avec le mode d'électricité suivant : électricité verte à 50%. En fonction du résultat de la proposition, la Commune pourra faire le choix de revenir à une électricité standard à 100%.

Vu la Loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a redéfini le périmètre des clients éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité,

Vu que la Commune est actuellement engagée avec un fournisseur d'électricité jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant la proposition de l'UGAP d'intégrer le groupement de commandes UGAP ELEC 2025 relatif à la fourniture d'électricité, pour la période 2025-2027,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-d'intégrer le groupement de commandes de l'UGAP ELEC 2025 relatif à la fourniture d'électricité pour la période 2025-2027 pour les différents compteurs électriques de la commune afin de pouvoir ensuite se positionner.

-d'approuver la convention électricité ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés de l'UGAP.

-de faire le choix d'une électricité verte à hauteur de 50% et le reste en électricité standard. En fonction des résultats de la consultation, la Commune pourra faire le choix d'une électricité standard à 100%.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant (notification du marché comprise).

Adopté à l'unanimité des votants.

N° feuillet : D 105/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.  
Le 25 mai 2023.

Le Maire,  
  
David CHOLLET



La secrétaire de séance,



Véronique POIRIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20230517-2023-05-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2023

Affichage : 31/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

